

# **P**ROCES VERBAL

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023**

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,

### **ORDRE DU JOUR**

1. Comptabilité et finances, décision modificative 2023, avance du Budget Principal au Budget Annexe « Lotissement des Marronniers »,
2. Comptabilité et finances, délégation du Conseil Municipal au Maire de la compétence admission en non-valeur,
3. Aménagement du Territoire, définition des zone ZAENR.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- \* Décisions du Maire du 25 novembre au 15 décembre 2023,
- \* ...

---

**Présents** : ALRVIE André, LAQUIEZE Michèle, LEGROS Alain, LESTRADE Nathalie, MARROUFIN Karine, MAZEYRIE Philippe, NISSOU Eliane, PINSAC Denis, SOULIÉ Sébastien, VERT Régine.

**Absent excusé** : NOAILHAC Patrick.

**Absents** : CHARBONNEL Maryse, CLARE Marie-Joëlle, SERVANTIE Michel, MAURIN Guillaume.

La séance commence à 20h30.

Monsieur Philippe MAZEYRIE est désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, 10 conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions exigées pour délibérer.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2023. Modification du point 3, le Conseil Municipal décide de reporter ultérieurement la décision de prendre un bureau d'étude de faisabilité technique.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité. Conformément à la nouvelle réglementation, ils seront affichés et publiés sur le site à l'issue de cette réunion.

## 1. Comptabilité et finances, décision modificative 2023, avance du Budget Principal au Budget Annexe « Lotissement des Marronniers ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°26.2023 et n°27.2023 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2023 approuvant les budgets primitifs de la commune et du lotissement des Marronniers de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de financer dans les meilleures conditions les opérations d'aménagement portées dans le budget annexe dénommé Budget Annexe « Lotissement des Marronniers »

Considérant que l'adaptation des budgets doit être faite,

Afin de respecter les principes budgétaires, après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- de l'octroi d'une avance remboursable d'un montant de 300 000 €uros par le Budget Principal au Budget Annexe « Lotissement des Marronniers » qui fera l'objet d'un remboursement progressif sur les exercices suivants en fonction du rythme de l'encaissement des recettes à la suite de la commercialisation des lots et au plus tard à la clôture du budget annexe,
- d'adopter la décision modificative suivante pour les deux budgets précités et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les différentes opérations comptables comme indiquées :

<b>BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - Investissement</b>	
<u>Dépenses</u> <b>2111</b> Terrains - 300 000 €  <b>27638</b> Autres créances immobilisées, Autres établissement publics + 300 000 €	<u>Recettes</u>
<b>BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES MARRONNIERS - Investissement</b>	
<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u> <b>1641</b> Emprunts en Euros - 300 000 €  <b>16878</b> Autres emprunts et dettes assimilées, Autres organismes et particuliers + 300 000 €

## 2. Modification de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ajout à la délibération n°47.2020 du 13 novembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi 3D et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173,

Vu le décret n°2023-223 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération n°47.2020 du 13 novembre 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L2121-22 du CGCT,  
Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,  
Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- décide d'insérer après le dernier point, la disposition suivante :
  - *d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 Euros.*
- dit que les autres dispositions de la délibération n°47.2020 du 13 novembre 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont inchangées.

### **3. Définition des zones d'accélération ENR (Energies Renouvelables).**

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

VU l'annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire,

- présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.
- précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :
  - détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
  - concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
  - délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
  - débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
  - transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
  - consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
  - transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».
- demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.
- précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- \* approuve la cartographie,
- \* définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.
- \* donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

## annexe - Zones d'accélération ENR (Energies Renouvelables)

ENR autorisées	N°	Adresse	Sections	parcelles	Nature du bati
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	8	LE LAURENT	AB	133	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	11	VAURS	AB	216	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	9	LA GARENNE	AB	268	PISCINE
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	6	LE LAURENT	AB	360	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AB	361	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AB	367	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	2	ESCLAUX	AC	28	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AC	30	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	4	MALSERRE	AC	376	HANGAR
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AC	380	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	21	ANDOLIE	AD	13	ATELIER
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AD	14	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	1	LACOMBE	AD	207	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	17	LA PALIDE	AH	136	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AH	170	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AH	176	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AI	200	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	1	LAUSSAC	AI	223	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AI	378	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AK	100	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	2	LAUMOND	AK	126	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AK	127	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AK	128	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	14	LA POULVELARIE	AL	57	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AL	58	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AM	82	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AM	95	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AM	158	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	3	MAMEZOT	AM	217	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AM	218	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AM	224	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	6	MAMEZOT	AM	226	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	5	VENDOL	AM	258	STABU
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AM	259	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AM	331	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AO	104	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AO	302	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AP	11	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AP	265	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AR	549	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AS	51	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	1	LA CARRIERE	AT	371	Emprise Carrière
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AT		Emprise Ets Pierrot Gourmand
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AT		Zone artisanale "La Carrière"
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AV	4	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AV	5	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AV	426	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AW	39	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AW	40	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AW	41	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	190	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	194	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	481	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	516	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	556	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	620	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	721	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	722	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL	14	LE VEYROU	AX	764	ATELIER
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	769	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	818	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	820	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	822	
SOLAIRE TOITURE - PARKING - SOL			AX	826	



## Les apports de la loi

- Définition d'une zone d'accélération (article L.141-5-3 du code de l'énergie et article 15 de la loi APER) :

« I.- La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

1° Elles **présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables** (...);

2° Elles **contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement** (...);

3° Elles sont **définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies** (...);

4° Elles sont **définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée**;

5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles **ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles** (...);

6° Elles sont **identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique** prévu à l'[article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme](#), afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables. »

- Zones jugées **préférentielles et prioritaires** et pour chaque type d'énergie
  - **Toutes les énergies renouvelables sont concernées** : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...
  - **Règles d'instruction des autorisations** seront raccourcies et pour une durée de 5 ans.
- **Zones non exclusives** : des projets peuvent être autorisés en dehors
- Zones pouvant être incluses dans les documents d'urbanisme
  - Si ce n'est pas dans le PLUi : modifications simplifiées à faire
- Mécanismes financiers incitatifs :
  - Des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones.
  - Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.
- **S'il y a des zones d'accélération**, les communes pourront alors identifier des **zones d'exclusion** sur leur territoire sur lesquelles l'implantation des projets d'énergies renouvelables ne sera autorisée.
- **Jusqu'au 31 décembre 2023 : les élus locaux sont invités à proposer des zones d'accélération**
- **Courant 2024 : possibilité de transmettre au fil de l'eau des nouvelles zones d'accélération**

# ZOOM SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION ENR

## Etapas de détermination des zones d'accélération

1. Mise à disposition des données par l'Etat et gestionnaires des réseaux et énergies

2. Les communes définissent leurs zones d'accélération par délibération, après concertation du public.

3. Débat sur la cohérence des zones au sein de l'EPCI en conseil communautaire

4. Transmission pour avis du référent territorial (M. Tarrega) qui les transmet ensuite pour avis au CRE (Conseil Régional de l'Énergie)

5. Le CRE a 3 mois pour rendre son avis au référent.

Si les zones sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux = arrêt de la cartographie par arrêté préfectoral.

Si les zones ne sont pas suffisantes au regard des objectifs régionaux = de nouvelles zones doivent être ciblées dans un délai de 3 mois avant transmission au CRE.

Ce dernier doit produire un avis dans un délai de 2 mois.

6. Le référent territorial arrête la cartographie des zones



# ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

## De quoi parle t-on ?

**Des zones jugées  
préférentielles et prioritaires  
pour chaque type d'énergie**

**Prendre en compte les  
caractéristiques du territoire  
pour limiter les effets négatifs**

**Des zones non exclusives**



**Pour sécuriser les  
approvisionnements  
en énergie**

**Ces zonages sont réalisés par  
les communes après  
consultation des habitants**

### Quels effets ?

La création d'une zone d'accélération n'est pas une autorisation pour les projets d'énergies renouvelables.

- Un projet en zone d'accélération doit respecter les dispositions réglementaires.
- Il suit les mêmes étapes et doit obtenir les mêmes autorisations que pour tout projet.

Cela permet d'afficher les zones qui ont fait l'objet d'une validation et pour les porteurs de projet :

- une réduction des délais d'instruction
- des mécanismes financiers incitatifs

# Zones d'accélération des énergies renouvelables : de quoi parle-t-on ?

Des secteurs géographiques propices  
aux énergies renouvelables

Définis à partir des potentiels  
énergétiques locaux

Par les communes  
après consultation des habitants

Pour sécuriser  
les approvisionnements en énergie

Tout en limitant les effets négatifs liés  
à l'implantation des installations

Cela se traduit par une cartographie  
avec un zonage par type d'énergie

Toutes les communes françaises sont concernées !

## Quels Effets ?

La création d'une zone d'accélération n'est pas une autorisation pour les projets d'énergies renouvelables !

- Un projet en zone d'accélération doit respecter les dispositions réglementaires
- Il doit donc suivre les mêmes étapes et obtenir les mêmes autorisations que pour tout projet

C'est une « garantie implicite » que localement la zone a déjà fait l'objet d'une validation

Pour les porteurs de projet :

- Gain de temps en phase de prospection
- Réduction des délais d'instruction
- Possibilité d'incitations financières

À noter : l'existence d'une zone d'accélération n'empêche pas l'autorisation de projets en dehors d'une zone

## QUESTIONS DIVERSES

### \* Décisions du Maire du 25 novembre au 15 décembre 2023.

Arrêté 105.2023 en date du 05 décembre 2023 portant validation de la proposition pour une solution wifi à la mairie pour un montant de 3 290.00 €uros HT soit 3 948,00 €uros TTC.

Arrêté 106.2023 en date du 05 décembre 2023 portant validation du devis n°1416 de l'entreprise TDP pour l'installation d'un poêle à granules au logement communal de la Veyssière pour un montant de 4 580 €uros HT soit 4 858.90 €uros TTC.

Arrêté 111.2023 en date du 12 décembre 2023 portant validation du devis 1437 de l'entreprise TDP pour le tubage de la cheminée au logement communal de Fontmerle pour un montant de 1233.00 €uros HT soit 1356.30 €uros TTC.

Arrêté 112.2023 en date du 12 décembre 2023 portant validation du devis 111001899 de l'entreprise SODICO pour l'achat d'une autolaveuse à batterie et ses accessoires pour un montant de 3 559.32 €uros HT soit 4 271.18 €uros TTC.

La séance se termine à 21h45.

Le Maire,  
Denis PINSAC.



Philippe MAZEYRIE,  
Secrétaire de Séance.

